EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	FEUILLET N°
ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE DE DÉBIT DE BOISSONS DE 2ème CATÉGORIE	Arrêté du 14/04/2025 N°: ADM/2025/19

VU le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débit de boissons.

VU les articles L 2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les articles L3321-1 et L3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique.

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Sébastien DARGES, Président et représentant de l'association Union des Commerçants Artisans et Indépendants Luynois (UCAIL), en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion d'un Vide-grenier.

DATE	DEMANDEUR	MANIFESTATION	LIEU
03 au 04/05/2025	Union des Commerçants Artisans et Indépendants Luynois (UCAIL)	Vide-grenier	Centre Ville de LUYNES

ARRÊTÉ

Article 1 :
Monsieur Jean-Sébastien DARGES, Président et représentant de l'association Union des Commerçants Artisans et Indépendants Luynois (UCAIL) est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie, pour la manifestation exposée dans le tableau ci-dessus.

Article 2 :
L'organisateur est chargé de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
Notamment il s'engage à ne délivrer aucune boisson de 2ème catégorie :

- aux personnes en état d'ébriété ou d'excitation manifeste
- aux mineurs de moins de 18 ans non accompagnés
- en pratiquant un tarif inférieur à celui des boissons non alcoolisées
- à toute personne après l'heure prévue pour la fin de la manifestation

Les boissons mises en vente ou offertes sont limitées à celle comprises dans les 2 groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eau minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRÊTÉ DU 14/04/2025 - N°ADM/2025/19 - PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE DE DÉBIT DE BOISSONS DE 2ème CATÉGORIE	

Article 3 :
Les services de Gendarmerie et de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlement.
Le Maire de Luynes se réserve la possibilité de retirer à tout moment l'autorisation accordée et de refuser toute nouvelle demande ultérieure présentée par la même personne ou le même organisme.

Article 4 :
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de l'exécutif.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie à ORLÉANS (45057)), dans un délai de deux mois à compter de sa publicité sur le site de la commune et de sa notification.

Article 6 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- La Gendarmerie Nationale,
- Le demandeur,
- Les services intéressés.

Fait à LUYNES, le 14/04/2025

Pour le Maire et par délégation,
Adjointe au Maire déléguée à
l'Administration Générale
Sylviane FORTUN

MAIRIE DE LUYNES
37230

Certifié exécutoire par :

- Sa publication sur le site internet de la commune le : 16/04/2025
- La notification au demandeur par mail le : _____